

SECTION 2

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

BRANCHEMENT SÉPARÉ 3.19

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts menant l'eau aux fossés.

RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ 3.20

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Afin de ralentir l'apport des eaux pluviales aux fossés, tout système de drainage de telles eaux doit être muni d'un bassin de rétention, d'un jardin d'eau ou d'un fossé intermédiaire servant à contrôler l'évacuation d'eau vers l'extérieur du terrain et vers le réseau de fossés municipaux.

INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS 3.21

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique avant d'exécuter les raccordements.

SÉPARATION DES EAUX 3.22

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

**ÉVACUATION DES
EAUX PLUVIALES** 3.23

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface, dans un jardin d'eau ou dans un étang.

EXCEPTION 3.24

En dépit des dispositions de l'article 3.23, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

**ENTRÉE DE
GARAGE** 3.25

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

**EAUX DES
FOSSÉS** 3.26

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

**REJET AU
RÉSEAU** 3.27

Il est interdit de déverser, au réseau municipal d'égout, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient :

- nuire à la bonne opération du réseau d'égout et du poste d'épuration des eaux;
- obstruer les conduites d'égout;
- créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes et propriétés;
- réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- diminuer la capacité hydraulique des conduites.

Sans diminuer la portée de ce qui précède, la municipalité prohibe le déversement au réseau d'égout sanitaire :

- a) des eaux usées autres que celles provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huile animale et/ou végétale;
- b) des eaux usées contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale;
- c) des eaux usées contenant des matières explosives ou inflammables telles que gazoline, benzène, naphte, acétone, toute autre matière organique inflammable;
- d) des eaux usées d'une température supérieure à 65° C;
- e) des matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égout telles que de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en plastique, des déchets de volaille ou d'animaux, du bran de scie et autres déchets du même genre;
- f) des eaux usées ayant un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 ou encore des eaux usées qui, par leur nature, produiront dans les conduites un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5;
- g) des eaux usées qui contiennent des substances telles que le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le trichloroéthylène, le bioxyde sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, le pyridine et autres substances semblables, dans des quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quelque endroit du réseau d'égout et ainsi causer une nuisance;

- h) des eaux usées contenant les matières suivantes en excès de :

Composé phénolique	1,0 mg/l
Cyanures totaux (exprimés en HCN)	2,0 mg/l
Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5,0 mg/l
Cuivre total	5,0 mg/l
Cadmium total	2,0 mg/l
Chrome total	5,0 mg/l
Nickel total	5,0 mg/l
mg/l Mercure total	0,05 mg/l
Zinc total	10,0 mg/l
Plomb total	2,0 mg/l
Arsenic total	1,0 mg/l
Phosphore total	100,0 mg/l

- i) des eaux usées contenant des matières radioactives à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la Commission du contrôle de l'énergie atomique;
- j) des eaux d'orage, des eaux provenant du drainage des terres ou des toits, des eaux de refroidissement ou des eaux d'une qualité telle qu'elles peuvent être déversées directement au cours d'eau ou au fossé ou indirectement via un jardin d'eau ou un bassin de rétention;
- k) des eaux usées contenant des rejets d'animaux et, sans limiter les généralités qui précèdent, tout rejet contenant des intestins, estomacs, peaux, sabots, etc., ainsi que les eaux contenant des cheveux, de la laine, de la fourrure, du fumier de panse, en quantité telle qu'il peut y avoir interférence avec le bon fonctionnement du système d'égout;
- l) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale et/ou végétale;
- m) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- n) toute matière mentionnée aux paragraphes a), b), h) et l) du présent alinéa même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- o) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut

avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

- p) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent.